

DEPARTEMENT DU
FINISTERE

ARRONDISSEMENT
DE BREST

COMMUNE DE
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE ROND POINT DE LA
BALISE / DECORATION DE NOEL

237/2021

Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu les articles L2211.1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, 110-2, 411-5, 411-8, 411-25, 417-1, 417-9, 417-10, 417-11 et 417-12 ;

Vu l'article 610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés interministériels du 22/10/1963 modifiés et du 24/11/67 relatifs à la signalisation routière ;

Vu la circulaire de Mr Le Ministre de l'Intérieur N° 188 du 07/04/67 ;

Vu la demande présentée par L'adjointe au maire, Madame Kuhn ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement sur les trois places de parking, face rond point de la balise, à l'occasion des installations de décorations de Noël

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants :

Du vendredi 26/11/21 au 06/01/2022 inclus,

Place Yves Michel, face Rond Point de la Balise et commerce « cachet de la poste »

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le commandant de la brigade de gendarmerie , la Directrice Générale des Services, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUGONVELIN, le 24/11/2021
Le Maire, Bernard GOUEREC

